



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17116695***

ACUT 2017

D.V. Greffe

N° d'entreprise : **412 721 439****Dénomination**(en entier) : **CHIMIDEROUIL BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **7020 Nimy, rue Mouzin, 37A****Objet de l'acte : Scission partielle, sans dissolution, par absorption, réduction du capital social, modification des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du vingt-deux juin deux mille dix-sept, enregistré au bureau de l'enregistrement à Mons, le vingt-huit juin deux mille dix-sept, référence: ACP (5) volume/folio/case: 0/0/6826, Rôle: Renvoi: 0, droits perçus : 50 €, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CHIMIDEROUIL Belgium", ayant son siège social à 7020 Nimy, rue Mouzin, 37A, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises, sous le numéro 0412.721.439. Société constituée sous la forme d'une société anonyme dénommée « Soudulec » suivant acte de Maître Xavier CARLY, Notaire à Ixelles, en date du vingt-sept octobre mil neuf cent septante-deux, publié au Moniteur belge du onze novembre suivant, sous le numéro 3048-12 ; Dont les statuts ont été modifiés, entre autres pour adopter la dénomination actuelle, aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Guillaume HAMBYE à Mons en date du neuf septembre deux mil quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente septembre suivant sous le numéro 2004-09-30 / 0137826.

- et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire BILLER, en date du vingt-deux juin deux mille dix-sept, s'est réunie et a adopté par votes distincts et à l'unanimité les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS

L'Assemblée adopte ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes :

Première résolution – Projet et rapports de scission partielle

A l'unanimité, l'Assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du projet de scission partielle, et renonce expressément et formellement, conformément à l'article 734 du Code des Sociétés, à l'application des articles 730 et 733 du Code des Sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

Les actionnaires reconnaissent par ailleurs avoir eu parfaite connaissance du projet de scission établi par le conseil d'administration ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente Assemblée, sans frais.

L'Assemblée approuve le contenu du projet de scission partielle.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Décision de scission partielle entraînant le transfert d'une partie de l'avoir social de la présente société à la société bénéficiaire, la SPRL « BUSINY »

L'Assemblée décide de la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son avoir social et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, à la société privée à responsabilité limitée « BUSINY ».

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 30/06/2016, les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société privée à responsabilité limitée « BUSINY » à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée partiellement à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société partiellement scindée, relatives à l'actif cédé, sont considérées comme accomplies pour compte de la société privée à responsabilité limitée « BUSINY » à dater du 01/07/2016, de sorte que toutes les opérations accomplies après cette date seront aux profits et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports.

c) Les transferts se font moyennant attribution de 871 parts sociales de la société bénéficiaire « BUSINY », entièrement libérées, sans soule.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 738 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société scindée et l'objet social de la société bénéficiaire
- l'article 728, alinéa 2, 8° du Code des Sociétés et conformément au projet de scission partielle, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Description du patrimoine transféré par la société partiellement scindée

L'Assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que le patrimoine apporté de la société partiellement scindée comprend notamment les éléments d'actif et de capitaux suivants, sur base de sa situation comptable arrêtée au 30/06/2016 :

A) DESCRIPTION GENERALE

Les éléments que la société partiellement scindée transférera à la société privée à responsabilité limitée « BUSINY » sont repris comme suit :

- Les droits réels immobiliers que possède la société partiellement scindée dans les biens situés :
 - * à 7020 Nimy, Rue Mouzin, 37A
 - * et à 38670 Chasse-sur-Rhône, Chemin de l'Ision, 210 (en France).

La société privée à responsabilité limitée « BUSINY » supportera seule l'ensemble des frais, impôts (en ce compris l'impôt des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et le précompte mobilier), liés à la présente scission partielle et liés à son résultat pour l'exercice en cours.

B) APPORT SOUMIS A PUBLICITE PARTICULIERE EN BELGIQUE

La société partiellement scindée transfère à la société privée à responsabilité limitée « BUSINY », tous les droits réels immobiliers qu'elle possède dans le bien sis à 7020 Nimy, Rue Mouzin, 37A, immeuble repris au projet de scission pré-rappelé dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lequel constitue des éléments dudit patrimoine soumis à publicité en Belgique.

1.1. Description

VILLE DE MONS - neuvième division - Nimy

Un bâtiment industriel, sis rue Mouzin 37 A+, cadastré suivant dernier titre transcrit section C numéro 122N2 partie et suivant extrait de matrice récent section C, numéro 122T2 P0000, pour une superficie de six ares quarante et un centiares (6a 41ca).

RC: quatre mille trois cent soixante-trois euros (€ 4.363,00)

RAPPEL DE PLAN.

Tel que ce bien est repris sous teinte verte, au plan levé et dressé par le Géomètre-Expert immobilier, Guy Meunier, à Jurbise, le 24/06/1994, lequel plan est demeuré annexé à un acte reçu par le Notaire Baudouin HAMBYE, à Mons, le 29/06/1994.

Ci-après dénommé(s) : le(s) bien(s).

1.2. Origine de propriété

Le bien appartient à la société partiellement scindée pour l'avoir acquis de :

- 1) la société anonyme « LEBRUN-NIMY », ayant son siège social à 7020 Nimy, rue Gérard, 13 ;
 - 2) la société anonyme « LIMPENS WALLONIE », ayant son siège social à 6000 Charleroi, Avenue Général Michel 1E boîte 112 ;
 - 3) Monsieur LIMPENS Dominique, Jacques, Marie, Joseph ;
 - 4) la société anonyme KERMA,
- aux termes d'un acte reçu par le Notaire Baudouin HAMBYE, à Mons, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-quatre transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le premier juillet mil neuf cent nonante-quatre volume 6457 numéro 2.

C) APPORT SOUMIS A PUBLICITE PARTICULIERE EN FRANCE

Le Notaire instrumentant rappelle que pour le transfert à la société bénéficiaire des droits réels immobiliers que possède la société partiellement scindée dans le bien sis en France à 38670 Chasse-sur-Rhône, Chemin de L'Ision, 210, immeuble évoqué au projet de scission prérappelé, il y aura lieu de faire effectuer par un officier ministériel français les formalités de mutation nécessaires, en ce compris celles liées à la publicité hypothécaire.

Le Notaire soussigné n'assume donc aucune responsabilité en la matière.

D) CONDITIONS ORDINAIRES DES DROITS REELS IMMOBILIERS « BELGES » APPORTES A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Liberté hypothécaire

Lesdits biens sont apportés sous les garanties ordinaires de droit.

Ils sont grevés des inscriptions ci-après détaillées :

Bien sis à Mons, rue Mouzin 37A+ : l'inscription prise au premier bureau des hypothèques à Mons sous la référence 40-I-22/08/2003-07474 au profit de « I.M.B.C. OBJECTIF 1 » pour un montant en principal de cent mille euros (100.000 EUR) et de dix mille euros (10.000 EUR) en accessoires en vertu d'un acte reçu par le Notaire Guillaume HAMBYE, à Mons en date du 20/08/2003.

Le créancier hypothécaire a donné antérieurement aux présentes son accord à la présente scission par courrier du 24/05/2017.

2. Titre de propriété

Le bénéficiaire déclare se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

3. Propriété et jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété des biens pré-décrits à partir de ce jour.

Elle en aura la jouissance par la perception des loyers ; ledit bien étant donné à bail à des conditions bien connues de la société bénéficiaire.

4. Impôts, frais et charges

Toutes contributions, impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens pré-décrits par les pouvoirs publics, sous quelque dénomination que ce soit, seront à charge de la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 01/07/2016.

5. Contrats de raccordements et de distributions

Tous les compteurs, tuyaux, branchements ou dépendances quelconques des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité ou autres qui ne seraient pas la propriété de la société partiellement scindée ne font pas partie de la présente vente.

La société bénéficiaire fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone etc.) et abonnements pouvant exister ; elle en payera les redevances à compter des plus prochaines échéances. Elle payera les consommations à compter de son entrée en jouissance ; les parties se déclarent averties par le Notaire instrumentant de l'intérêt pour elles d'effectuer un relevé contradictoire des différents compteurs et de faire connaître, dans les meilleurs délais, aux compagnies distributrices, tant les dits relevés que le présent transfert de propriété.

En ce qui concerne les fournitures d'eaux, il est rappelé que s'agissant du bien sis en Belgique et conformément au règlement de la Société Wallonne des Distributions d'eau, les parties sont tenues de signaler le présent apport dans les huit jours à compter du jour où l'apport sera effectif, et de relever, si le bien vendu est libre d'occupation, l'index de consommation, soit elles-mêmes soit par un agent de ladite société.

6. Transfert des risques / Assurance

Le transfert du risque à la société bénéficiaire s'effectue à l'instant.

La société partiellement scindée déclare que les immeubles bâtis apportés aux termes du présent acte sont assurés et que les contrats prendront fin au plus tard dans les huit jours du transfert de propriété effectif, sans garantie de sa part de ce chef.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle des assurances contre tout risque et prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres.

7. Superficie

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement. La superficie du bien faisant l'objet de l'apport n'est pas garantie ; la différence en plus ou en moins, même supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire sans répétition de part ni d'autre.

8. Etat du bien

La société bénéficiaire déclare connaître les biens pré-décrits et les accepter dans l'état où ils se trouvent présentement.

La société partiellement scindée n'est pas responsable des défauts et vices qui sont visibles et que la société bénéficiaire a pu elle-même constater. Ces défauts visibles sont réputés connus de la société bénéficiaire.

En outre la société bénéficiaire accepte que les biens lui soient livrés sans aucune garantie des vices cachés qui pourraient affecter les biens apportés et dès lors dispense la société partiellement scindée de garantir celui-ci mais seulement dans la mesure où la société partiellement scindée ne les connaissait pas ; la société bénéficiaire sera en conséquence sans recours contre la société partiellement scindée pour dégradations, vices du sol ou du sous-sol, vices des constructions, apparents ou cachés, vétusté ou toute autre cause.

Toutefois, les éventuels droits et prétentions y compris toutes garanties et tous droits de la société partiellement scindée à l'égard d'un entrepreneur, sous-traitant, architecte ou promoteur, sont transférés à la société bénéficiaire.

9. Servitudes et conditions particulières

Les biens apportés passent à la société bénéficiaire avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sans exception, la société bénéficiaire devant faire valoir les unes à son profit et se défendre des autres, le tout et à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société partiellement scindée ni recours contre elle, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.

La société bénéficiaire vient ainsi à tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes figurant à ses titres de propriété, dont elle recevra les expéditions.

10. Mazout / gaz

Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille litres ou plus datant de plus de dix ans est comprise dans le bien apporté, la société partiellement scindée fera procéder, à ses frais, si cela n'a pas déjà été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Elle prendra également à sa charge, si besoin est, les frais nécessaires pour étancher la cuve.

11. Droit de préférence

La société partiellement scindée déclare n'avoir concédé ni droit de préférence, ni option d'achat, ni faculté de rachat, sur les biens apportés et elle déclare que ceux-ci ne sont grevés légalement d'aucun droit de préemption (en vertu par exemple du bail à ferme ou de la législation sur le remembrement). La société partiellement scindée déclare par ailleurs ne pas avoir reçu une lettre recommandée lui annonçant que les biens présentement apportés seraient soumis au droit de préemption d'une autorité publique.

12. Chantiers temporaires ou mobiles

Après avoir été interrogée par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la société partiellement scindée a déclaré qu'elle a effectué sur les biens apportés des actes qui rentrent dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Ce dossier d'intervention ultérieure sera remis à la gérance de la société bénéficiaire.

L'attention de la société bénéficiaire sera attirée sur le fait qu'elle a, à titre personnel, l'obligation de compléter ce dossier d'intervention ultérieure pour le remettre en cas de transmission des biens pour quelque cause que ce soit.

13. Transfert des garanties

La société partiellement scindée subroge la société bénéficiaire dans tous ses droits relativement aux biens acquis et notamment dans ses droits envers les entrepreneurs, architectes ou installateurs ayant produit des services et fournitures attachées aux biens apportés, mais aux frais et risques exclusifs de la société bénéficiaire.

Il s'agit notamment, le cas échéant, de la garantie décennale prévue au Code civil.

Les garanties non liées aux articles 1792 et 2270 du Code Civil sont limitées à celles de la loi et à celles que la société partiellement scindée a reçu elle-même des entrepreneurs, architectes ou installateurs.

E) CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT) – INFORMATIONS SUR LE STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN – article D.IV.99

A. La société partiellement scindée ou son mandataire déclare

I. relativement au statut administratif du bien prédécrit tel que visé à l'article D.IV.97 du CoDT :

I.I. Prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables :

La société partiellement scindée déclare que le bien est situé au plan de secteur en zone d'activité économique mixte et qu'elle n'a pas connaissance d'autres renseignements.

I.II. Guide régional d'urbanisme.

A la connaissance de la société partiellement scindée, le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

I.III. La situation au regard du projet du plan de secteur :

La société partiellement scindée déclare ne pas disposer d'informations à ce sujet.

I.IV. La situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation :

La société partiellement scindée déclare ne pas disposer d'informations à ce sujet.

I.V. Droit de préemption – Expropriation.

La société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance le bien n'est soumis à aucun droit de préemption et n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

V. Divers :

La société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas

* Situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

* inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du patrimoine ;

* classé en application de l'article 196 du même Code ;

* situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;

* localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code ;

VI. Equipement.

Sans objet

VII. Autres.

La société partiellement scindée déclare encore :

- ne disposer d'aucunes données relatives au bien qui seraient inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (non encore opérationnelle comme le Notaire instrumentant l'exposera ci-après) ;

- qu'à sa connaissance, le bien

* n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

* n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

* qu'il ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.V.57, 2° à 4° ;

* n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

II. que le bien vendu n'a pas fait l'objet

- de permis de lotir ou d'urbanisation, de permis de bâtir ou d'urbanisme ou encore d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1er janvier 1977 ;

- de certificats d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

- de certificats de patrimoine valables.

III. qu'elle n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT.

IV. que le bien abrite un établissement soumis à permis d'environnement comme cela précisé ci-après.

La société partiellement scindée déclare encore que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef relativement aux biens l'ont été, pour autant que de besoin, après obtention des autorisations des autorités compétentes et qu'elle n'a connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme en ce qui concerne lesdits biens.

C – Décret du 8 mai 2008 relatif aux accidents majeurs

Les parties se déclarent informées que par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85, les périmètres visés à l'article 136 bis du CWATUP.

Les parties sont informées de ce que :

-lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;

-les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

-dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, § f du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2°, et

127, § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. ».

A ce sujet, la société partiellement scindée déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

D – DÉCRET RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DU SOL EN RÉGION WALLONNE

En application du Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, les parties déclarent :

A/ qu'il ne saurait être fait mention aux présentes des données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dans la mesure où la dit banque de données, est, à ce jour, en voie de constitution, en sorte que la société partiellement scindée se trouve dans l'impossibilité d'en produire un extrait.

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1) la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation ;

2) en vertu de l'article 18 dudit décret, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou d'une pollution historique (antérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3) en l'état du droit,

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B/ Dans ce contexte, la société partiellement scindée déclare qu'elle assumera, à l'entière décharge de la société bénéficiaire, les frais de remise en état du site, ainsi que les éventuelles mesures d'assainissement qui seraient imposées.

E- REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La société partiellement scindée déclare que le bien prédécrit sis à Mons, rue Mouzin, 37A+ fait l'objet des permis d'environnement suivants :

- permis d'environnement n° PE 2004/100 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons en date du 23/06/2004

- permis modificatif n° CCE 2007-02 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons en date du 27/11/2007 .

F) SUBROGATION

La société bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux diverses stipulations reprises aux présentes ou auxquelles il y est fait référence et ce pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles concernent les biens prédécrits.

D'une manière générale, la société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et parts sociales de la société partiellement scindée en ce qui concerne lesdits biens et notamment :

- dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur ayant produit des services et fournitures attachés au dit bien ;

- dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées auxdits biens par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient ou se produiraient ;

- comme dit ci-avant en ce qui concerne les mitoyennetés, les clôtures et délimitations, la voirie actuelle et future, les rapports avec les administrations publiques, voisins et autres tiers, ainsi que dans tous les droits et obligations pouvant résulter des stipulations de titres de propriété réguliers et non prescrits.

La société partiellement scindée affirme en outre n'avoir souscrit aucune convention aliénant en tout ou en partie ses droits.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de pendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des Assemblées approuvant la présente opération.

G) CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société partiellement scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

4. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée.

5. Le transfert des biens de la société partiellement scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, parts sociales judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société partiellement scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Rapport d'échange et modalités

L'Assemblée décide d'adopter le rapport d'échange proposé par le conseil d'administration. Par conséquent, à l'issue de l'opération, les actionnaires de la présente société recevront huit cent septante et un (871) parts sociales nouvelles de la société privée à responsabilité limitée « BUSINY », entièrement libérées, sans soulte.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Effets de la scission partielle

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée constate que la scission partielle entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. les actionnaires de la société partiellement scindée deviennent également associés de la société bénéficiaire ;

2. le transfert à la société bénéficiaire d'une partie de l'avoir social de la société partiellement scindée.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Diminution de patrimoine

L'Assemblée décide d'imputer la diminution de patrimoine subséquente à la scission partielle au profit de la société bénéficiaire comme suit :

(i) la réduction du capital social souscrit à vingt-deux mille trois cent treize euros et onze cents (22.313,11 EUR) ;

(ii) la réduction de la réserve légale à deux mille cent vingt-huit euros et trente-trois cents (2.128,33 EUR) ;

(iii) la réduction la réserve disponible à trois mille trois cent cinquante-deux euros et quarante-sept cents (3.352,47 EUR) et

(iv) la réduction du résultat provisoire reporté à trente mille nonante-huit euros et quatre-vingt-quatre cents (30.098,84 EUR)

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Décharge

L'Assemblée décide que l'approbation par l'Assemblée générale des associés de la société bénéficiaire du transfert des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission partielle vaudra décharge aux administrateurs de la société partiellement scindée.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Pouvoirs

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés, avec faculté de subdélégation à Monsieur Jean-François MAHIEU, prénommé, et plus spécialement ceux :

1. d'effectuer toutes formalités de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;

2. représenter la société partiellement scindée aux opérations de transfert à la société bénéficiaire ;

3. recevoir et répartir les parts sociales nouvelles entre les actionnaires de la société partiellement scindée et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des parts sociales nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire.

4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges et parts sociales résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

DECLARATION PRO FISCO

La scission partielle s'opère sous le bénéfice de l'article 115 bis, par. 1er du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et s'il y a lieu 11 et 18, paragraphe 3, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

La présente société partiellement scindée est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réservé
au
Moniteur
belge



DECLARATION – LEGALITE INTERNE ET EXTERNE

Le notaire soussigné a vérifié et atteste, conformément à l'article 737 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société comparante.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

Pour extrait analytique conforme.
Maître Stéphanie BILLER
Notaire à Mons

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- rapports;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).